

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des douanes  
et droits indirects,*  
F. MONGIN

*La ministre déléguée à l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué interministériel aux normes,*  
D. BOROT

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat,  
aux professions libérales  
et à la consommation,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :  
*Le chef de service,*  
L. VALADE

## ANNEXE I

NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUÉES  
ET NORMES RECONNUES ÉQUIVALENTES

- NF U 42-001 (décembre 1981). – Engrais. – Dénominations et spécifications, complétée par ses modificatifs n° 1 (mai 1989) et n° 2 (juin 1992) ainsi que par ses additifs n° 1 (février 1991), n° 2 (mai 1984), n° 4 (mars 1987), n° 5 (juillet 1991) et n° 6 (juillet 1991).
- NF U 42-002/1 (novembre 1990). – Engrais à teneur(s) déclarée(s) en oligo-élément(s) destinés à être apportés au sol. – Partie 1 : oligo-élément(s) sous forme de combinaison(s) chimique(s) exclusivement minérale(s). – Dénominations et spécifications.
- NF U 42-002/2 (juin 1992). – Engrais à teneur(s) déclaré(s) en oligo-élément(s) destinés à être apportés au sol. – Partie 2 : oligo-élément(s) sous forme de combinaison(s) organique(s). – Dénominations et spécifications.
- NF U 42-003/1 (novembre 1990). – Engrais à teneur(s) déclarée(s) en oligo-élément(s) pour pulvérisation foliaire. – Partie 1 : oligo-élément(s) sous forme de combinaison(s) chimique(s) exclusivement minérale(s). – Dénominations et spécifications.
- NF U 42-003/2 (juin 1992). – Engrais à teneur(s) déclarée(s) en oligo-élément(s) pour pulvérisation foliaire. Partie 2 : oligo-élément(s) sous forme de combinaison(s) organique(s). – Dénominations et spécifications.
- NF U 42-004 (août 1996). – Engrais : engrais pour solutions nutritives minérales. – Dénominations et spécifications.
- NF U 42-005 (octobre 1994). – Engrais : acides minéraux pour ajustement du pH des solutions nutritives minérales répondant à la norme NF U 42-004. – Dénominations et spécifications.
- NF U 42-006 (octobre 1994). – Engrais : produits alcalinisants pour ajustement du pH des solutions nutritives minérales répondant à la norme NF U 42-004. – Dénominations et spécifications.
- NF U 44-001 (février 2001). – Amendements minéraux basiques. – Dénominations et spécifications.
- NF U 44-001/A1 (avril 1998). – Amendements calciques et/ou magnésiens. – Dénominations et spécifications.
- NF U 44-051 (décembre 1981). – Amendements organiques. – Dénominations et spécifications.
- NF U 44-071 (décembre 1981). – Amendements organiques avec engrais. – Dénominations et spécifications.
- NF U 44-203 (septembre 1988). – Matières fertilisantes ayant des caractéristiques mixtes : amendements calciques et/ou magnésiens. – Engrais. – Dénominations et spécifications.
- NF U 44-551 (mai 2002). – Supports de culture. – Dénominations, spécifications, marquage.

*Nota.* – Les dates indiquées entre parenthèses correspondent aux dates d'homologation des normes par l'AFNOR.

## ANNEXE II

## PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UNE NORME OU D'UNE RÈGLE TECHNIQUE EN VIGUEUR DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE OU DANS UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ACCORD INSTITUANT L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

1. La demande de reconnaissance de cette norme ou de cette règle technique doit être introduite par le fabricant, importateur ou distributeur concerné auprès de l'Association française de normalisation (AFNOR, direction normes et stratégies, service affaires générales).

Le dossier de demande de reconnaissance doit comporter les éléments d'information suivants :

- éléments d'identification du demandeur, du fabricant et du produit fini (nom commercial) ;
- références précises de la norme ou de la règle technique appliquée pour fabriquer le produit, accompagnées, le cas échéant, des éléments relatifs à la notification de cette norme ou de cette règle technique à la Commission européenne (effectuée en application de la directive 98/34/CE modifiée) ;
- texte de la norme ou de la réglementation appliquée par le fabricant ;
- références et description des méthodes permettant de vérifier la conformité du produit à cette norme ou à cette règle technique ;
- éléments d'information sur les matières premières utilisées, les effets revendiqués, les conditions et précautions d'emploi du produit ;
- toute autre information en la possession de l'opérateur, utile à l'appréciation de sa demande.

2. Le délégué interministériel aux normes statue sur la demande de reconnaissance dans les trois mois suivant la réception du dossier complet fourni à l'appui de celle-ci. Il prend sa décision au vu d'un rapport de présentation établi par l'AFNOR. Cette décision fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française.

Si la décision du délégué interministériel aux normes porte reconnaissance du fait que la norme ou la règle technique en cause permet de garantir un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui qu'apporte la norme française d'application obligatoire, tout produit conforme à cette norme ou règle technique peut être mis sur le marché français.

3. Les références de la norme ou de la règle technique reconnue par le délégué interministériel aux normes sont intégrées dans l'annexe d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté initial portant mise en application obligatoire de normes pour être utilisables, le cas échéant, aux lieux et places des normes déjà publiées.

**Arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés**

NOR : AGRG0301218A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, la ministre déléguée à l'industrie et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2002/0460/F ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-1 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 255-2 ;

Vu le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1982 relatif aux modalités techniques du contrôle officiel et aux vérifications auxquelles le responsable de la mise sur le marché doit procéder ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes.

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément aux modalités définies dans l'arrêté du 8 décembre 1982 susvisé, le responsable de la mise sur le marché

de matières fertilisantes et supports de culture normalisés est tenu de procéder à un contrôle du produit tel qu'il le met sur le marché afin d'en vérifier la conformité aux normes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 5 septembre 2003 susvisé.

La conformité d'un produit à une norme se traduit, notamment, par la vérification des spécifications et des éléments de marquage tel que précisé dans la norme concernée. Cette vérification s'effectue au moyen d'analyses régulières des produits mis sur le marché selon les modalités précisées dans la norme concernée.

En l'absence d'exigences analytiques spécifiées par la norme relative aux produits, il procède à des analyses trimestrielles de chaque paramètre déclaré sur l'étiquetage effectuées sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché.

Les résultats de ces contrôles, consignés par écrit, sont tenus à la disposition des services compétents pendant une période de trois ans à compter de la fabrication du produit.

**Art. 2.** - Le responsable de la mise sur le marché de matières fertilisantes et supports de culture conformes aux normes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 5 septembre 2003 susvisé vérifie l'innocuité des produits en procédant, notamment, à des analyses régulières des produits mis sur le marché conformément aux dispositions précisées dans les normes rendues d'application obligatoire. Lorsque la norme rendue d'application obligatoire le prévoit, les analyses peuvent être réalisées sur les matières premières.

En l'absence d'exigences analytiques spécifiées par la norme relative aux produits, il procède :

1. Tous les six mois et lors de toute modification dans l'origine ou la nature des matières premières utilisées, à l'analyse des teneurs en éléments suivants :

- arsenic (As) ;
- cadmium (Cd) ;
- chrome (Cr) ;
- cuivre (Cu) ;
- mercure (Hg) ;
- molybdène (Mo) ;
- nickel (Ni) ;
- plomb (Pb) ;
- sélénium (Se) ;
- zinc (Zn).

2. A une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures.

Les résultats de ces contrôles, consignés par écrit, sont tenus à la disposition des services compétents pendant une période de trois ans à compter de la fabrication du produit.

**Art. 3.** - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général de l'alimentation et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J.-Y. PÉROT

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des douanes  
et droits indirects,*

F. MONGIN

*La ministre déléguée à l'industrie,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'industrie,  
des technologies de l'information et des postes,*

J. SEYVET

*Le secrétaire d'Etat*

*aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat,  
aux professions libérales  
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :

*Le chef de service,*

L. VALLADÉ

**Arrêté du 18 septembre 2003 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et dans les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure**

NOR : AGRA0301874A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2002-866 du 3 mai 2002 instituant une nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et dans les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure.

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'annexe de l'arrêté du 3 mai 2002 susvisé est modifiée comme suit :

« 1. - **Emplois en administration centrale**

« 1<sup>er</sup> *Directeur général et directeur*

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Supprimer :		
Directeur de l'espace rural et de la forêt.....	1	140
Directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi.....	1	140
Ajouter :		
Directeur général de la forêt et des affaires rurales.....	1	180

« 4<sup>e</sup> *Haut fonctionnaire rattaché à un directeur général ou à un directeur d'administration centrale*

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Supprimer :		
Chef de la mission d'inspection des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles rattaché au directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi.....	1	90
Ajouter :		
Chef de la mission d'inspection des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles rattaché au directeur général de la forêt et des affaires rurales.....	1	90

« 5<sup>e</sup> *Chef de service ou sous-directeur exerçant des fonctions d'ad-joint à un directeur général ou à un directeur d'administration centrale*

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Supprimer :		
Adjoint au directeur de l'espace rural et de la forêt.....	1	120
Adjoint au directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi.....	1	120